



**ANNEXE de la délibération portant engagement du projet d'extension du cimetière Abadie II à Cannes-La-Bocca et prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du S.Co.T.'Ouest et du P.L.U. de Cannes pour la réalisation de ce projet.**

**OBJET : DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET**

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (S.Co.T.'Ouest) et du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), par le biais d'une déclaration de projet (D.P.) soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire en vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, en application des dispositions du Code de l'environnement (article L. 121-17-1), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale celle-ci entre dans le champ du droit d'initiative.

En l'espèce, en raison de la nécessaire réduction du périmètre d'un Espace Boisé et Paysagers (E.B.P.) au sein du S.Co.T.'Ouest et d'un Espace Boisé Classé (E.B.C.) au sein du P.L.U. ainsi que du changement de zone N en UE sur le site d'implantation du projet, la Ville de Cannes a engagé l'élaboration d'une évaluation environnementale.

A ce titre, la D.P. emportant mise en compatibilité du S.Co.T.'Ouest et du P.L.U. s'inscrit dans le champ d'application du droit d'initiative.

Ce droit a été introduit par l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La prescription de la procédure de déclaration de projet vaut déclaration d'intention, comme le prévoit l'article L. 121-18 du Code de l'environnement.

Etant donné que les objectifs et la définition du projet feront l'objet d'une concertation préalable au titre des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il n'est pas envisagé de concertation au sens des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Le droit d'initiative prévu par le code de l'environnement (article L.121-19 du code de l'environnement) peut être exercé durant 2 mois à partir de la publication de la présente déclaration d'intention.

Quant à l'évaluation environnementale afférente au projet et à cette procédure de D.P., celle-ci donnera lieu à enquête publique unique après avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La déclaration d'intention doit mentionner les éléments ci-après :

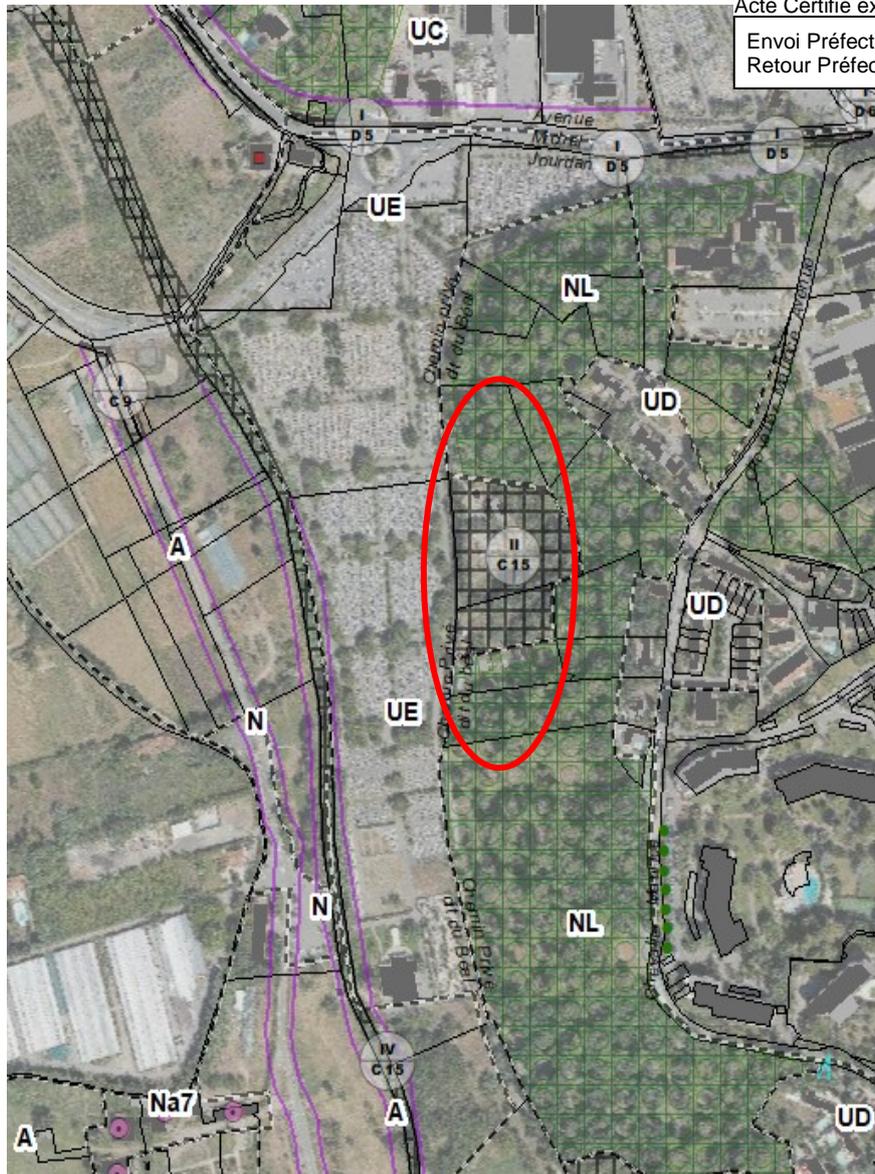
- Les motivations et raisons d'être du projet,
- Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet,
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées,
- Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

A. Les motivations et raisons d'être du projet :

La Ville de Cannes dispose de trois cimetières représentant une capacité de 20 606 emplacements et connaissant un taux d'occupation de 97,8%. D'après les calculs internes des services municipaux, ces cimetières seront complètement saturés dans trois à quatre ans. Face à ce constat, il est impératif de trouver rapidement une solution à cette situation de saturation : c'est dans ce contexte que la Municipalité porte un projet d'extension du cimetière Abadie II, situé à Cannes-la-Bocca. Le P.L.U. de la Ville de Cannes présente un emplacement réservé (E.R.) qui affecte les parcelles cadastrées AB62 et AB64 (surface totale de l'E.R. de 10 200 m<sup>2</sup>), au bénéfice de la commune et à vocation d'extension du cimetière. Cependant, seule la partie basse du point de vue de la topographie peut accueillir cet aménagement, réduisant l'emprise exploitable à 8 229 m<sup>2</sup> et générant seulement une extension de cimetière créant une capacité de cinq ans de « vie » (tous types de concessions confondus).

Dans ce contexte, un périmètre de projet pertinent et dépassant les limites de l'E.R. précité a alors été identifié. Ce périmètre est alors composé de partie de l'E.R. et d'un autre foncier identifié en continuité immédiate de l'infrastructure existante, ce qui permettrait de couvrir les besoins d'inhumation pour une durée estimée à environ quinze ans.

Le nouveau périmètre représente une superficie d'environ 16 000 m<sup>2</sup>.



*Site identifié pour le projet d'extension du cimetière Abadie II (cercle rouge), zonage réglementaire et emplacements réservés*

La D.P. valant mise en compatibilité du S.Co.T.'Ouest et du P.L.U. vise à démontrer que cette extension du cimetière Abadie II de Cannes constitue un projet d'intérêt général puisqu'il permettra à la Ville de Cannes, en cohérence avec les objectifs définis par la loi :

- De pouvoir à l'obligation légale d'inhumer tout défunt décédé à Cannes, ou ayant son domicile à Cannes, et pouvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.
- De respecter l'obligation de détenir un terrain qui est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y apposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

D'un point de vue urbanistique, le foncier attenant au cimetière Abadie II est en mesure d'accueillir un projet d'extension. Ce cimetière est construit sur une surface entièrement plane et longue, dans la basse Vallée de la Siagne, surplombée d'une colline dont la partie basse n'est pas aménagée. Cette partie basse peut créer une complémentarité avec le cimetière existant et ne pas créer de rupture conséquente dans le paysage. Un projet sur cette emprise constituerait un parfait prolongement du cimetière existant.



*Site identifié pour le projet d'extension du cimetière Abadie II*

B. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le projet est situé à Cannes, au sein du quartier de Bocca-Nord. L'emprise du site est délimitée à l'ouest et au nord par le chemin du Béal. Des parcelles classées en zone N et E.B.C. constituent la limite entre les emprises allouées au projet et l'axe de circulation majeur que représente l'avenue Maurice Chevalier, à l'est du site.

C. Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'évaluation environnementale en cours de réalisation identifiera les enjeux afférents au projet et à la D.P. ainsi que les objectifs à poursuivre pour la maîtrise des impacts environnementaux.

D'ores et déjà, sont identifiés les enjeux suivants :

- Enjeu structurant : les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité qui disposent de leviers d'action directs pour les gérer.
- Enjeu prioritaire : les enjeux de cette catégorie présentent un niveau élevé de priorité pour le territoire communal mais de façon moins homogène. Ils sont traités à une échelle plus localisée, et dans un contexte opérationnel et réglementaire.
- Enjeu modéré : ces enjeux peuvent être importants, mais la procédure de D.P. ne constitue pas le cadre idoine pour les prendre en compte.

- Enjeu faible : ces enjeux présentent des impacts et des conséquences qui nécessitent pas des mesures ou une attention prioritaire.

THEMATIQUES	ENJEUX	HIERARCHISATION
<b>CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES</b>	La préservation de la qualité des masses d'eau présentes à proximité du projet	Enjeu prioritaire
<b>PATRIMOINE PAYSAGER</b>	L'insertion paysagère des nouveaux aménagements	Enjeu structurant
<b>PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITÉ</b>	Impacts et mesures relatifs au défrichement et au déboisement Préservation des espèces remarquables (animales et végétales) recensées sur site	Enjeu structurant  Enjeu structurant
<b>RESSOURCES NATURELLES</b>	La préservation qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines	Enjeu prioritaire
<b>RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</b>	La prise en compte des risques dans le projet : respect des règlements des PPR (inondation, incendie de forêt...)	Enjeu prioritaire
<b>POLLUTIONS ET NUISANCES</b>	L'impact du projet sur la pollution de l'air et les nuisances sonores	Enjeu faible

Au regard de la nature du site, la Ville de Cannes a engagé dès 2023 avec l'appui des experts du cabinet AgirEcologique une étude de la faune et la flore sur quatre saisons. Cette étude écologique en prévision du projet d'extension a mis en évidence quelques enjeux écologiques notables, du fait de la présence de :

- Un gîte de Petit Rhinolophe,

- Des arbres remarquables (Chênes pubescents), habitat du grand R en partie le réseau de corridors boisés permettant au Petit R zones de chasse,
- Des Coronilles de Valence,
- Des chauves-souris,
- L'écureuil roux,
- Le hérisson d'Europe.

Dans le cadre de l'aménagement, des actions pour limiter les impacts sur la biodiversité sont également à l'étude comme :

- La préservation de l'habitat des chauves-souris,
- La pose de nichoirs pour les oiseaux et pour les chauves-souris,
- L'aménagement de passages à faune dans les clôtures,
- L'installation d'enrochements favorables aux reptiles,
- La prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier afin d'éviter leur propagation.

Cette extension devra donc être respectueuse de la faune et la flore existante et aura un caractère paysager marqué pour s'intégrer parfaitement au paysage.

#### D. Les solutions alternatives envisagées

Le projet est justifié par l'impossibilité d'étendre les cimetières existants (Grand Jas, Abadie I), saturés et dont les urbanisations environnantes ne permettent pas en tant que telles la réalisation d'un projet d'extension.

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), pièce maitrise du P.L.U. de la Ville de Cannes, de par ses orientations, sanctuarise certains secteurs du territoire ou limite de fait tout projet d'implantation autre que ceux destinées à la construction de logements ou à la création d'emplois en zone urbaine.

#### E. Les modalités de concertation préalable

L'objectif de cette concertation est d'assurer une information des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, pendant l'élaboration du projet et de garantir leur participation.

Par la présente, il est proposé de définir les modalités de cette concertation comme suit :

- La durée sera d'un mois minimum,
- L'avis de concertation préalable sera affiché durant toute la durée de la concertation, à l'Hôtel de Ville de Cannes et en mairies annexes, ainsi qu'au siège du S.Co.T.' Ouest, 57 avenue Pierre Sépard à Grasse,
- Un avis sera diffusé par voie de presse, sur le site internet de la Ville de Cannes, [www.cannes.com](http://www.cannes.com), et sur celui du S.Co.T.' Ouest, [www.scotouest.com](http://www.scotouest.com), annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation,

- Tout au long de cette concertation, un dossier d'information consultable à la Mairie Annexe de Cannes sise 31 boulevard de la Ferrage du S.Co.T.' Ouest sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi que sur le site internet de la commune de Cannes ([www.cannes.com](http://www.cannes.com)) et celui du S.Co.T.' Ouest ([www.scotouest.com](http://www.scotouest.com)),
- Un registre destiné à recueillir les observations du public sera mis à disposition du public à la Mairie Annexe de Cannes, 31 boulevard de la Ferrage, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :
  - sur le registre tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville annexe de Cannes, sis 31 boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes,
  - par voie postale à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place Bernard Cornut Gentille, 06400 Cannes,
  - par messagerie électronique à l'adresse suivante : [concertation-cimetiere@ville-cannes.fr](mailto:concertation-cimetiere@ville-cannes.fr).